

*L'association fut à l'origine fondée pour soutenir la communauté des paysans évacués de la Finca Nueva Linda, à Retalhuleu, Guatemala, le 31 août 2004.*

## **STATUTS de l'association «Km207 Guatemala-Suisse»**

Modifications aux originaux du 14 octobre 2008

### **CHAPITRE 1 : dénomination et Siège**

Article 1 - L'Association Km207 Guatemala-Suisse est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Le siège de l'association est à Genève.

### **CHAPITRE 2 : buts et moyens d'action**

Article 3 - Les buts de l'association sont les suivants :

- a) apporter un soutien aux organisations populaires du Guatemala qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels des paysans et des populations autochtones, notamment le droit à la terre, à l'eau potable, à l'alimentation, à la santé, à un environnement sain, à l'éducation.
- b) d'une manière générale, apporter un soutien aux organisations populaires et de défense des droits de la personne au Guatemala qui combattent les violations des droits humains et l'impunité de leurs auteurs.

Article 4 - L'Association poursuit ses buts par des activités de sensibilisation et d'information de l'opinion publique en Suisse sur la situation des droits humains au Guatemala.

Elle peut aussi soutenir financièrement des projets en faveur des populations guatémaltèques qui vont dans le sens de la réalisation des buts définis à l'article 3 des présents statuts. Dans ce cas, l'association entreprend des recherches de fonds auprès de collectivités publiques, de fondations, ou auprès du public.

L'Association collabore pour la réalisation de ses buts avec des organisations en Suisse ou à l'étranger qui poursuivent des buts analogues.

### **Chapitre 3 : Ressources**

Article 5 - Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, ainsi que de tous dons, legs, et contributions des collectivités publiques.

### **CHAPITRE 4 : organisation**

Article 6 - Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité, l'organe de contrôle.

#### **L'assemblée**

Article 7 - L'assemblée générale est composée de toutes les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'association et se seront acquittées de leur cotisation annuelle.

Article 8 - L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

- ◆ Elle prend toute décision relative aux buts et aux moyens d'action de l'association,
- ◆ Elle procède à l'élection des membres du comité ainsi qu'à l'élection des membres de l'organe de contrôle,
- ◆ Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et adopte le budget,

- ◆ Elle se prononce sur l'approbation des comptes et du rapport de gestion.

Article 9 - L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an. Elle est dirigée par le président du comité. Les convocations sont envoyées par écrit au moins un mois avant la date prévue, fixée par le comité.

Des assemblées générales peuvent être convoquées par la présidence ou sur demande écrite d'un tiers des membres de l'association, transmise à la présidence. L'assemblée générale est alors convoquée dans un délai de 30 jours.

Article 10 - Sauf disposition contraire aux statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple de voix des membres présents, chaque membre possédant une seule voix. Elle se prononce sur les propositions d'exclusion.

En cas d'égalité, la-le président-e tranche. La majorité des 2/3 est requise pour la modification des articles 3, 5, 10, 15 et 17. Les décisions prises lors de l'assemblée générale figurent dans le procès verbal signé par la-le président-e, et remis à tous les membres.

### **Le Comité**

Article 11 - Le comité est composé de 4 à 8 personnes. Il comprend de droit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable. Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation de la présidence (président-e ou vice-président-e).

Article 12 - Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il est tenu en particulier de convoquer l'assemblée générale, de se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres, d'établir chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activités. Il établit son propre règlement de fonctionnement.

Article 13 - A l'exception du paiement des cotisations annuelles, les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

### **L'Organe de Contrôle**

Article 14 - Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont présentés par le Trésorier à la vérification de l'Organe de contrôle nommé par l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 5 : les Sociétaires**

Article 15 - Est considéré comme membre toute personne physique ayant exprimé le désir de devenir membre de l'association et s'étant acquitté de sa cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd : arriérés de cotisation, décès, démission écrite pour la fin de l'année en cours, par exclusion dûment ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 16 - Tout membre peut déposer devant l'Assemblée une proposition écrite d'en exclure un autre - l'arriéré de cotisation reste dû.

## **CHAPITRE 6 : dissolution**

Article 17 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne sur la proposition du comité un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et acquitter les passifs. Les éventuels soldes nets d'actifs/passifs seront remis à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale le 30 avril 2014 à Genève.